



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
54 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 17 avril 1834.

CAPITAINE DE NAVIRE. — DÉFAUT DE VISITE. —
RESPONSABILITÉ.

Le capitaine qui, avant de prendre charge, n'a pas fait procéder à la visite de son navire, est-il, par cela seul, responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement, et sans qu'il lui soit permis de prouver que le sinistre a été le résultat de la force majeure? (Rés. nég.)

L'art. 225 du Code de commerce porte formellement que le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire dans les formes prescrites par les réglemens.

L'art. 226 ajoute que le capitaine doit avoir à bord les procès-verbaux de visite.

En cas de contravention à ces dispositions, l'art. 228 déclare le capitaine responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

Cette responsabilité a pour cause la présomption du mauvais état du navire ; mais cette présomption est-elle du nombre de celles contre lesquelles, d'après l'art. 1382 du Code civil, aucune preuve ne peut être admise, ou bien n'est-elle qu'une simple présomption *juris* qui n'a de force et de valeur qu'autant qu'elle n'est pas combattue par une preuve contraire ?

La Cour royale de Paris s'était prononcée pour ce dernier système, et son arrêt a été maintenu par la chambre des requêtes dans les circonstances ci-après :

Le 9 décembre 1830, la compagnie du Cercle d'assurances maritimes établie à Paris, assura une cargaison de diverses denrées expédiées de Morlaix à Boulogne-sur-Mer, sur la *Marie-Augustine*, ayant pour capitaine le sieur Danican.

Ce navire ne fut pas soumis à la visite. Un coup de vent le fit échouer en sortant du port et il en résulta pour la cargaison des avaries considérables.

Les destinataires demandèrent à la compagnie d'assurance le montant des avaries.

Cette compagnie appela le capitaine en garantie pour avoir négligé de remplir l'une des obligations que la loi lui imposait sous sa responsabilité personnelle (la visite de son navire).

Le Tribunal de commerce accueillit l'action principale contre la compagnie d'assurance, mais il repoussa l'action en garantie contre le capitaine. Il se fonda 1° sur ce que la formalité de la visite n'est exigée que pour les voyages de long cours et non pour le petit cabotage (1) ; 2° sur ce que le sinistre était le résultat, non du mauvais état du navire, mais d'un événement de mer et de force majeure.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, en date du 18 juin 1835, et dont le motif unique est ainsi conçu : « Considérant qu'il résulte du rapport du capitaine que le sinistre est arrivé par suite d'un événement de mer, lequel est à la charge des assureurs. » (2).

Pourvoi en cassation pour violation des art. 225 et 228 du Code de commerce, en ce que le capitaine n'ayant pas fait procéder à la visite de son navire, il résultait de l'observation de cette formalité la présomption *juris et de jure* que le navire était en mauvais état, et que l'échouement en avait été la conséquence ; qu'ainsi la responsabilité du capitaine était engagée de droit, et qu'aucune preuve contraire ne pouvait être admise pour en détruire les effets, qui étaient acquis aux assureurs par le seul fait du défaut de visite. En conséquence, le demandeur s'élevait contre l'arrêt attaqué, qui avait anéanti une présomption légale par une preuve que la loi repoussait (art. 1382 du Code civil) ; il faisait surtout remarquer que la preuve qui servait de base à l'arrêt était tirée du rapport même du capitaine. Singulière preuve, disait-on, que celle qui serait toujours à la disposition de celui qui aurait intérêt à la faire ! Il pourrait ainsi échapper quand il le voudrait à la responsabilité que lui impose la loi, en attestant que l'événement qui a causé l'échouement n'a point été occasioné par le mauvais état du navire, mais bien par force majeure. Il serait juge dans sa propre

cause. Ce n'est pas ainsi que la loi doit être entendue ; autrement elle serait trop facilement éludée.

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs suivans :

Attendu en droit que du rapprochement des art. 1352 du Code civil, 225, 228 et 230 du Code de commerce, il résulte, 1° qu'à la différence de la présomption *juris et de jure*, c'est-à-dire de la présomption sur le fondement de laquelle la loi, en annulant certains actes ou en déniait l'action en justice, n'admet aucune preuve pour établir le contraire, la simple présomption de la loi, *juris*, ne fait que dispenser de toute preuve celui au profit duquel elle existe ; 2° que l'art. 238 du Code de commerce, en cas de contravention à l'obligation imposée au capitaine par l'art. 225 de faire visiter son navire avant de prendre charge, n'annule aucun acte ni ne dénie action en justice, mais seulement en présumant le mauvais état du navire au moment du départ, il rend le même capitaine responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement, et il n'élève par là qu'une simple présomption de la loi, *juris*, contre le même capitaine, dont par conséquent la responsabilité cesse par la preuve d'événemens et d'obstacles de force majeure ;

Et attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué que l'échouement du navire dont il s'agit est arrivé par suite d'un événement de mer, événement de tempête et de force majeure ;

Que dans ces circonstances, en décidant que cet événement était à la charge des assureurs, le même arrêt, loin de violer les articles 225 et 228 du Code de Commerce, invoqués par le demandeur, en a fait une juste application.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^e Scribe, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 25 mars.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

L'enfant donataire en avancement d'hoirie, qui déclare renoncer à la succession pour s'en tenir à la donation, doit-il imputer le don qu'il retient, d'abord sur la réserve légale et ensuite sur la quotité disponible? (Oui.)

M. le baron de Castille avait constitué en dot à M^{me} la baronne Duroure, par son contrat de mariage du 23 janvier 1806, une somme de 100,000 fr. à prendre sur ses biens après son décès, avec hypothèque sur différens domaines.

En 1809 M. le baron de Castille fut autorisé à constituer une partie de ses biens en majorat.

Le 12 octobre 1825, il régla par un codicile les droits de tous ses enfans, et en effectua le partage entre eux.

Dans cet acte, après avoir prélevé les biens composant le majorat assuré au comte Louis de Castille, son fils aîné, il fit un partage égal du surplus entre ses enfans, en y comprenant le fils aîné.

Quant à la dame Duroure, après avoir rappelé la constitution de dot qui lui avait été faite, il déclara que si les 100,000 fr. qui la composaient étaient sujets à rapport, cette dame était payée de sa légitime ; que dans le cas contraire chacun de ses autres enfans serait tenu de lui compter une somme contributive pour la parfaire.

Le 19 mars 1826, décès du comte de Castille.

Le 15 juillet suivant, la dame Duroure déclara au greffe qu'elle renonçait à la succession de son père, pour s'en tenir à la donation qui lui avait été faite par son contrat de mariage ; mais dans les opérations du partage, elle prétendit imputer sa donation sur la quotité disponible, au préjudice de la constitution du majorat et de l'acte de partage du 12 octobre 1825.

Cette prétention, repoussée en première instance fut accueillie par arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 19 août 1830, ainsi conçu :

Attendu que, d'après l'art. 785 du Code civil, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ;

Que, d'après l'art. 786, la part du renonçant accroît à ses cohéritiers ;

Que, d'après l'art. 845, l'héritier qui renonce à la succession peut retenir le don entre-vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible ;

Que de ces textes réunis, qui ne sont ni abrogés ni modifiés par aucun autre, il résulte avec évidence, et d'une manière absolue et générale, que l'héritier qui a renoncé est définitivement exclu de toute participation à la réserve, et que sa portion est irrévocablement acquise à ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas renoncé, et que, s'il est donataire entre-vifs ou légataire, le don qui lui a été fait lui reste jusqu'à concurrence de la portion disponible et doit être pris exclusivement sur cette portion ;

Que des dispositions aussi claires, aussi explicites, doivent fermer la porte à toutes ces interprétations subtiles à l'aide desquelles, sous prétexte de chercher l'esprit de la loi, on donnerait à la faculté de disposer une extension qu'elle lui a formellement déniée, méritant ainsi la volonté des Tribunaux à la place de la volonté du législateur ;

Qu'il suit de là que la constitution de dot faite à la dame Duroure dans son contrat de mariage ne peut être, ni pour le tout ni pour aucune partie, à la charge de la réserve, et que le Tribunal, en décidant le contraire, a inféré griefs aux mineurs héritiers de cette réserve.

Le comte de Castille, héritier du majorat, s'est pourvu en cassation.

M^e Desclaux a plaidé pour le demandeur ; MM^{es} Crémieux et Chauveau ont plaidé pour les défendeurs.

Les avocats ont successivement développé dans deux audiences les moyens résumés dans l'arrêt attaqué et dans l'arrêt de cassation.

Le 25 mars, après un long délibéré en la chambre du

conseil, la Cour a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, attendu que la loi appelle, en principe général, tous les enfans à succéder à leur père par portions égales ;

Que néanmoins elle autorise le père à disposer d'une quotité déterminée de sa succession, soit en faveur d'un de ses enfans, soit en faveur d'un étranger, sans toutefois que la réserve légale de l'enfant puisse jamais être entrainée ;

Que, si toute disposition faite par un père en faveur d'un étranger, doit être imputée sur la quotité disponible puisque cet étranger n'a aucun droit dans la succession du donateur, il en est autrement du don qu'un père fait à un de ses enfans ;

Qu'en effet le père peut disposer en faveur d'un de ses enfans, soit en avancement d'hoirie et en lui faisant la remise et la délégation anticipée de tout ou de partie de sa portion dans la réserve légale, soit en lui donnant tout ou partie de la portion disponible ;

Que le partage égal étant l'ordre de succession établi par la loi, tous les dons faits purement et simplement par le père à ses enfans sont réputés être faits en avancement d'hoirie ;

Que le père n'est censé avoir disposé de la quotité disponible qu'autant qu'il a fait connaître sa volonté d'une manière expresse, et que cette volonté résulte manifestement de ses dispositions ;

Que dans toute autre supposition le don en avancement d'hoirie sans clause de préciput ni avec dispense de rapport, n'enlevant pas au père la faculté de disposer de la quotité disponible, il en résulte que si depuis le don, le père a légué la quotité disponible par préciput à un autre enfant, le premier donataire peut bien renoncer à la succession paternelle, mais sa renonciation ne peut changer la nature du don qui lui a été fait, et n'a d'autre effet que de lui donner le droit de retenir ou de recevoir ce qui lui a été donné, d'abord en sa qualité d'enfant qu'il ne peut ni perdre, ni abdiquer, sur la part qui lui aurait appartenu dans la réserve légale s'il n'eût pas renoncé, et subsidiairement, s'il y a lieu, sur la quotité disponible, afin que la réserve légale de ses frères et sœurs ne soit point entamée ;

Que c'est ce qui résulte de la combinaison de l'art. 845 du Code civil, placé en tête des rapports, et de l'art. 919 même Code, titre de la quotité disponible, qui règle spécialement la matière ;

Que, dans l'espèce, la Cour royale de Nîmes a fait prévaloir sur la volonté du comte de Castille, manifestée dans ses testamens, la renonciation de la dame Duroure, sa fille ;

Qu'au lieu de se borner à maintenir l'allocation en son intégralité du don qui lui avait été fait par son contrat de mariage, et d'ordonner à cet effet que la valeur en serait perçue d'abord sur la réserve légale qui lui aurait appartenu si elle n'avait pas renoncé, et subsidiairement, en cas d'insuffisance, sur la quotité disponible dont le comte de Castille avait ultérieurement disposé, l'arrêt attaqué a décidé que les 100,000 fr. donnés à la dame Duroure par son contrat de mariage seront prélevés sur la quotité disponible, et que la portion héréditaire de cette donation accroîtrait à ses frères et sœurs en vertu de sa renonciation ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé l'art. 919, et fait une fautive application de l'art. 845 ;

Casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Composition du jury. — Composition de la Cour d'assises. — Question neuve. — Un avocat peut-il siéger comme assesseur à une Cour d'assises ?

Le jeune Geronimi était éperdument épris de sa cousine-germaine Lata, fille du maire d'Ampriani (arrondissement de Corte) ; il demanda sa main ; mais pour toute réponse on lui défendit l'entrée de la maison de son oncle.

Un certain Negroni, jaloux de l'influence de Lata, exploita sans peine le vif ressentiment du jeune Geronimi. Un jour où Lata rentrait dans le village au milieu de ses enfans, il fut frappé d'un coup de feu parti d'un groupe où se trouvaient Geronimi et Negroni. Il mourut sur l'heure.

C'est par suite de ces faits que Geronimi et Negroni furent traduits, le 10 mars 1834, devant la Cour d'assises de Bastia ; Negroni fut condamné à vingt ans de travaux forcés, et Geronimi fut frappé de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Forcé par un pourvoi, présenté par M^e Godard de Saponay, assisté de M^e Arrighi, avocat du barreau de Bastia, soulevait la question de savoir, si un juré, pris parmi les électeurs, et excusé temporairement, mais renvoyé par arrêt de la Cour à faire partie de la liste de service de l'année suivante, peut valablement remplir les fonctions de juré, alors qu'il a cessé de faire partie du collège électoral, postérieurement à l'arrêt, mais antérieurement au renouvellement des listes générales ; autrement dit, l'arrêt de la Cour qui excuse temporairement un juré électeur et ordonne que son nom entre dans la liste de service de l'année suivante, est-il subordonné pour son exécution à la question de savoir si au moment de la formation de la liste de service à laquelle il était renvoyé le juré est encore électeur, ou tient-il de l'arrêt le droit d'être juré pour une année, où il n'est plus électeur ?

M. l'avocat-général Parant a conclu au rejet, et la

(1) Ce motif est fort contestable. La loi ne distingue pas entre le petit cabotage et le voyage de long cours.

(2) Ce motif de l'arrêt est peu concluant. S'il ne devait pas être conféré avec le second motif du jugement de 1^{re} instance, il prêterait singulièrement à la critique. Et, en effet, il ne suffirait pas de dire que l'échouement était le résultat d'un événement de mer, car un événement de cette nature peut provenir de la faute du capitaine. Il fallait donc établir que l'événement dont il s'agissait n'avait pas été produit par le mauvais état du navire ; que la présomption de ce mauvais état résultant, dans le cas particulier, du défaut de visite, était détruite par la preuve faite par le capitaine que le sinistre provenait d'un événement de force majeure. Mais comme ces expressions essentielles, pour décharger la responsabilité du capitaine, se trouvaient consignées dans le jugement dont l'arrêt avait adopté les motifs, il importait peu que la Cour royale ne les eût pas rappelées, et qu'elles ne les eût pas prises pour base de sa décision.

Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil :

Attendu que le préfet, en exécution de l'arrêt de la Cour royale de Corse, que avait fixé le cens de Piétri à 91 fr., l'a régulièrement compris sur la liste générale des jurés par lui dressée, conformément à l'article 382 du Code d'instruction criminelle, pour l'année 1833 ; qu'il n'aurait pu cesser d'en faire partie en 1834, d'après l'art. 385 du même Code qu'en vertu d'une décision motivée, ou d'un jugement qui ne sont pas produits, et dont l'existence n'est pas même alléguée dans l'espèce ; d'où il suit que ledit Piétri, a légalement concouru à la formation du tableau des jurés de jugement ;

Et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, l'application légale de la peine ;
Rejette le pourvoi.

— Casanova et Conti, condamnés aux travaux forcés à perpétuité par arrêt de la même Cour, s'étaient aussi pourvus en cassation.

Voici les faits qui avaient donné lieu à cette condamnation, tels qu'ils résultent du compte-rendu de la première session des assises en Corse :

Dans la nuit du 22 au 23 juillet dernier, le nommé Sanguigni, qui possède une propriété contiguë à celle des Conti, détournait les eaux d'un ravin de manière à nuire à la propriété de ceux-ci. Une lutte longue et terrible s'engagea entre Sanguigni et les Conti, et après quelques jours de souffrance il succomba à ses blessures ; mais, avant de mourir, il déclara que Casanova s'était joint aux Conti pour le frapper ; Sanguigni avait porté témoignage dans un procès criminel où les deux frères aînés de Casanova avaient été condamnés pour meurtre à 20 ans de travaux forcés.

La seule charge qui s'élevait contre Casanova, était la déclaration, réitérée il est vrai, mais solitaire du blessé.

Les jurés ont pensé que la voix d'un mourant ne saurait mentir, et qu'il n'en fallait pas davantage pour prononcer un verdict de culpabilité. Cependant le jeune Casanova, unique soutien d'un vieillard septuagénaire, d'abord contumace, était venu se constituer volontairement prisonnier ; aussi, après sa condamnation, ce malheureux jeune homme s'est-il levé debout sur sa sellette, et s'adressant aux jurés, émus et surpris ; il leur a dit : « Je suis innocent ; mon seul regret, c'est de m'être constitué volontairement ; la condamnation de mes frères m'avait appris à ne pas compter sur la justice des hommes. » Ces paroles ont excité une vive émotion dans l'auditoire, et c'est sous l'influence d'une profonde conviction d'innocence que son défenseur, M^e Arrighi, est venu assister M^e Godard de Saponay, qui a soutenu le pourvoi de Casanova et de Conti père.

Ce pourvoi présentait à juger, comme second moyen, les questions de savoir, 1^o si un avocat peut jamais être appelé à siéger comme assesseur à une Cour d'assises ; 2^o si cela est permis sans que l'empêchement des membres du Tribunal de première instance soit constaté ; 3^o dans quel ordre un avocat peut y être appelé.

En droit, suivant l'art. 252 du Code d'instruction criminelle, dans les départemens où siègent les Cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la Cour, dont l'un sera président ; suivant l'art. 264, les juges de la Cour royale seront en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même Cour, et à leur défaut par des juges de première instance ; ceux de première instance le seront par des suppléans.

La loi ne parle pas des avocats ; mais l'article 49 du décret du 30 mars 1808, déclare qu'en cas d'empêchement d'un juge il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé, ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges-suppléans, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations.

A défaut de suppléans, on appellera un avocat, attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau.

En fait, le procès-verbal des débats du 3 mars 1834 constate que la Cour d'assises du département de la Corse était composée de MM. Stéphanini, président ; Viale, l'un des assesseurs, et Benigni, avocat ; ce dernier appelé à compléter la Cour attendu la maladie de M. le conseiller Galeazzini, autre assesseur, et l'empêchement de tous les autres membres de la Cour royale.

M. Benigni est le trente-unième inscrit sur le tableau des avocats de la Cour de Bastia.

La Cour a rendu le même arrêt que dans l'affaire précédente ; mais sur le second moyen elle a cassé, attendu la composition illégale de la Cour d'assises, et renvoyé devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

La Cour a décidé qu'un avocat pouvait être appelé à la composition de la Cour d'assises comme à la composition de toute autre Cour ou Tribunal, mais que ce n'était qu'en cas d'empêchement constaté non-seulement des membres de la Cour royale, mais aussi des membres du Tribunal de première instance. Elle n'a pas eu besoin de s'occuper de la question de savoir si c'était dans l'ordre du tableau qu'on devait appeler les avocats ; mais en matière civile la Cour l'a déjà jugé ainsi, notamment par deux arrêts, le premier du 11 avril 1826 (Sirey, 1827, première partie, page 455), et le deuxième du 4 juin 1828 (Sirey, 1828, première partie, pag. 546 et 547) ; tout nous porte à croire que la Cour admettrait la même décision dans les matières criminelles ; nous donnerons au reste le texte de l'arrêt dans un de nos prochains numéros.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TASSY, conseiller. — Audience du 17 avril. *Attentat sur une jeune personne de dix-sept ans. — Mort de la victime.*

Les habitans du village de Peyrins, situé sur la rive

droite de la Durance, sont dans l'usage d'aller ramasser sur les bords de cette rivière des branches de bois flotté qu'elle y dépose. Dans les premiers jours du mois de décembre dernier, la jeune Honorine Maurel, à peine âgée de dix-sept ans, se rendit seule à la Durance pour y chercher le fagot qui devait lui servir à préparer le modeste repas de sa famille ; elle y rencontra François Arnaud, jeune homme de vingt-sept ans, locataire d'une maison de son père. Instruit par elle de l'objet de ses recherches, il l'invite à se rendre dans l'île formée par les deux bras de la rivière, en l'assurant qu'elle trouverait sans peine et en peu d'instans, une grande quantité de bois. Honorine résiste d'abord ; mais vaincue ensuite par les instances du jeune homme, elle consent à se laisser porter sur l'île où elle doit trouver un si riche butin.

Arnaud la place sur ses épaules, et muni de ce précieux fardeau, il traverse d'un pas ferme et rapide le courant d'ailleurs peu profond.

Pendant le trajet, l'innocente Honorine s'aperçoit de l'imprudence qu'elle a commise. Des gestes non équivoques l'instruisent du danger qu'elle a à courir ; elle résiste alors ; elle supplie ; elle veut crier. Mais ses prières sont inutiles et ses cris sont étouffés par l'horrible menace que lui fait Arnaud, de la précipiter dans la rivière. Arrivés dans l'île, Arnaud l'entraîne violemment dans un endroit touffu ; et là, loin des regards, et bien certain que les plaintes de sa victime ne seront point entendues, il se livre à tous les excès d'une passion brutale.

Mais bientôt effrayé de sa conduite, il recharge sur ses épaules l'infortunée Honorine, la transporte sur l'autre bord, et obtient d'elle, par des menaces, la promesse du plus profond secret.

La malheureuse, ainsi délivrée de son bourreau, s'achemine tristement vers le village. Le lendemain et les jours suivans, ses amies s'aperçurent d'un grand changement qui s'était opéré en elle ; elle avait perdu sa gaieté ; elle était triste et rêveuse ; sa démarche était embarrassée ; elle paraissait souffrir. Interrogée par ses compagnes, elle leur fait enfin la confidence de son malheur ; mais le mal était trop avancé pour qu'on pût y porter remède, sa maladie prend un caractère plus grave, et le médecin appelé, déclare qu'elle est atteinte d'une affection cérébrale qu'il attribue à une vive impression de l'âme. Au bout de quelques jours cette jeune et intéressante fille, à peine entrée dans la carrière de la vie, avait cessé d'exister.

Au lit de mort, Honorine avait déclaré à sa famille et aux personnes qui l'entouraient, la cause et l'auteur de son mal, en racontant avec détail tout ce qu'elle avait eu à souffrir.

Dénoncé au maire de la commune, par l'aïeul de la victime, Arnaud fut interrogé ; il avoua avoir transporté la jeune fille dans l'île de la Durance, mais il nia tout le reste. Traduit devant la Cour d'assises, il a persisté dans ses dénégations ; mais les débats ayant justifié tous les faits de l'accusation, Arnaud, déclare coupable, avec des circonstances atténuantes, a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 21 avril.

Coalition de février. — Jugement. — Absence d'un prévenu mort dans les derniers événemens. — Etat de calme. — Souscription du barreau.

Le Tribunal correctionnel de Lyon a repris aujourd'hui l'affaire de la coalition industrielle de février, deux fois et si déplorablement interrompue. Des précautions militaires avaient été prises ; elles ont été tout-à-fait inutiles : tout s'est passé avec calme, disons mieux, avec tristesse. Peu de personnes assistaient à l'audience, et aucun rassemblement ne s'est formé à l'entour.

Nous pourrions peut-être dans quelques jours présenter le tableau complet de ces débats ; mais les incidents terribles qui les ont scindés ont bien affaibli nos souvenirs et nous préoccupent encore trop douloureusement pour que nous puissions nous livrer aujourd'hui à ce travail. Nous nous contenterons d'annoncer qu'après avoir entendu M^e Jules Favre pour les six membres du comité exécutif de l'association mutualiste, M^e Chanay pour les trois ferrandiers mis en cause, et M^e Périer pour le sieur Bonnard, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant que l'expression *ouvriers* comprise dans l'article 415 du Code pénal, doit s'entendre dans un sens collectif et général embrassant et les individus travaillant comme compagnons dans les ateliers, et les individus dirigeant ces ateliers, soit qu'ils y travaillent eux-mêmes, soit qu'ils n'y travaillent pas matériellement ;

Considérant qu'il résulte des débats et des pièces produites la preuve qu'il existe à Lyon entre les chefs d'atelier pour la fabrication des étoffes de soie une association créée d'abord dans un but de secours et de protection mutuelle, et qui a pris ensuite un caractère de coalition pour dominer et régler les prix des façons ;

Considérant que cette coalition a, dans le milieu de février, jeté un interdit général sur tous les genres de fabrication, et fait cesser simultanément le travail dans tous les ateliers ; d'où il suit qu'elle a eu une pleine et entière exécution ;

Considérant que les sieurs Girard, Oëillet, Laporte, Poulard, Meunier et Berthelier, en prescrivant les mesures réglementaires et en promulguant les arrêtés de la coalition, s'en sont constitués les chefs et ont commis dès lors le délit prévu et puni par l'art. 415, § 2, du Code pénal ;

Considérant néanmoins qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient eux-mêmes présenté et converti en résolution la proposition de cet interdit, qu'il est au contraire établi que cette mesure a été l'effet d'une volonté de tous exprimée par un scrutin général ;

Considérant que la justice doit également tenir compte aux prévenus de tout ce qui est exprimé dans les ordres du jour pour le maintien de la tranquillité et la paix publique ; qu'on n'aperçoit pas non plus qu'ils aient commandé, dirigé ou con-

seillé les violences, les menaces ou les injonctions qui ont eu lieu dans plusieurs ateliers ; que l'art. 463 doit être appliqué à ces six prévenus ;

Considérant, quant à Rostain, Martin et Soudras, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient agi dans la coalition, qu'ils en aient été les chefs, ni participé aux interdictions de travail ;

Considérant que Magnin, Bonnard-Derville et Allinton sont allés dans des ateliers pour interdire le travail ; que Magnin a même employé la violence ; qu'ainsi ils se sont rendus les complices de la coalition ;

Le Tribunal condamne Girard, Oëillet, Laporte, Poulard, Meunier et Berthelier à trente-cinq jours d'emprisonnement ; renvoie Rostain, Martin et Soudras de la plainte ; cond mne Allinton à quarante jours, Bonnard-Derville à un mois, et Magnin à deux mois de prison.

Treize prévenus avaient été primitivement compris dans la poursuite ; le jugement ne statue qu'à l'égard de douze d'entre eux. On devine la cause de l'absence du treizième : c'est une des victimes de la guerre civile. On rapporte que, poursuivi par des soldats, il s'était réfugié dans une cheminée, où il a été asphyxié.

Le calme continue. Chacun panse ses plaies. Espérons que les hauts enseignemens qui résultent des grandes catastrophes dont nous souffrons, ne seront pas perdus pour le pays. Cet espoir seul peut nous consoler.

La commission instituée par ordonnance de M. le baron Pasquier, président de la Cour des pairs, s'occupe avec zèle de l'instruction relative à nos désolans événemens.

On a ouvert, dans le barreau lyonnais, une souscription dont les produits seront versés moitié dans la caisse établie pour les militaires blessés, et l'autre moitié dans les mains de l'autorité municipale, pour secourir les victimes innocentes de l'insurrection.

OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE APPROFONDI DU CODE CIVIL, PAR M. MAILHER DE CHASSAT, avocat à la Cour royale (2 vol. in-8°, chez Videcoq, place de l'Ecole-de-Droit.)

L'uniformité de la législation est un grand avantage pour un pays, lorsque les différentes parties qui le composent forment un corps homogène parvenu au même degré de civilisation. Le Code civil a réalisé ce bienfait pour la France à une époque où elle était préparée à le recevoir. Il a érigé en lois positives plusieurs principes dont l'origine se trouve dans les lois romaines, et que l'ancienne jurisprudence avait adaptés aux besoins des sociétés modernes. Il a d'ailleurs reproduit avec de sages tempéramens plusieurs lois de la révolution. Si l'on ajoute à ces divers mérites celui d'une distribution assez méthodique, et d'une bonne rédaction, on apprécie à sa juste valeur le principal monument de notre législation. Il ne faut y chercher ni systèmes nouveaux, ni institutions progressives. Très souvent il procède par voie de transaction entre des doctrines opposées. Ainsi, le titre du divorce était une espèce de *juste milieu* (et ceci n'est pas une critique ; à Dieu ne plaise !) entre la loi de 1792 et les idées de l'ancien régime, remises en honneur sous la restauration. Les enfans naturels n'y sont plus traités avec le mépris et la haine que leur prodiguait l'ancien ordre de choses ; mais ils n'y jouissent pas de toute la faveur que leur accordaient les lois de l'an II. Le Code ne reconnaît plus les anciens privilèges de primogéniture et de masculinité ; mais il n'impose pas l'égalité absolue établie dans le paroxysme du mouvement révolutionnaire. Les substitutions s'y retrouvent, modifiées, restreintes, mais enfin elles y sont permises. Entre le régime de la communauté des pays coutumiers et le régime dotal des pays de droit écrit, le législateur laissait le choix ; il ne juge pas les deux systèmes pour imposer le meilleur, il laisse seulement entrevoir sa préférence.

Tel s'est offert le Code civil aux travaux des commentateurs. M. Mailher de Chassat arrive après plusieurs autres justement estimés ; l'époque de sa publication rend donc plus impérieuse pour lui l'obligation imposée à tous d'être neuf et utile. Il a bien saisi et il a franchement accepté cette position. Trois causes différentes donnent à son livre un caractère distinct, une utilité spéciale : d'abord le choix même du sujet, les sources où il a puisé son commentaire, et enfin la nature particulière de son esprit.

Les deux premiers articles du Code sont, comme chacun sait, consacrés à régler ce qui tient à l'exécution des lois, et à poser le principe de la non rétroactivité. Ce ne sont pas des lois civiles, proprement dites, ce sont des dispositions qui dominent la législation tout entière. Plutôt entrevues que bien saisies et nettement formulées par les vieux jurisconsultes, directement et nécessairement soumises à l'influence des institutions politiques, elles ont une origine plus élevée et plus récente, un but plus vaste et plus social que toutes les autres dispositions du Code. Celui qui les choisit pour objet de ses travaux se donne une tâche neuve et non entreprise avant lui.

Coordonner les principes généraux, en déduire les conséquences d'application, y trouver la solution des problèmes contre lesquels la pratique vient se heurter chaque jour ; c'est beaucoup faire ; mais, comme le dit M. Mailher de Chassat, c'est rester dans les voies étroites du pur droit civil.

» Or, ajoute-t-il, il appartient au jurisconsulte publiciste et au philosophe, déclarer les sources générales du droit civil lui-même, d'indiquer ses liaisons avec le droit public, de tracer la ligne qui sépare les matières propres de ce droit, non-seulement celles qui appartiennent réellement au droit public, non-seulement alors que la loi renfermée dans les intérêts généraux ; mais les individus n'en recueillent qu'indirectement les effets ; mais encore alors que, comme dans les matières relatives aux successions, par exemple, à l'état des personnes, les principes appartiennent au droit public, bien que les effets en soient directement recueillis par les individus.

C'est là un point de vue qui, sans doute, n'a pas

échappé à ceux qui ont déjà écrit sur les civiles. L'aphorisme de Bacon est trop connu pour qu'on n'ait pas songé à rechercher les conséquences de la tutelle du droit public sur le droit privé; mais aucun auteur n'avait aussi nettement envisagé les choses sous cet aspect, et surtout n'avait pensé à descendre des hauteurs où le droit civil et le droit public sont unis, à ces détails vulgaires, à ces questions usuelles à ces difficultés de chaque jour, qu'un ouvrage doit nécessairement atteindre sous peine d'être à peu près inutile, quoique fort estimable. Au Palais, il faut des principes sans doute; mais des principes appliqués. M. Mailher de Chassat a senti tout cela en homme de jugement et d'expérience; il a également compris qu'en nous conduisant dans une voie nouvelle, en remontant à des sources inconnues, il pourrait laisser quelque défiance sur les résultats; et que si la méthode ordinaire, le droit romain, les opinions des docteurs, la jurisprudence, n'étaient pas les éléments principaux de son ouvrage, ils devaient lui servir comme moyens de vérification des solutions obtenues par d'autres procédés. C'est dans le livre même qu'il faut admirer cette heureuse combinaison, au moyen de laquelle l'argument fourni par l'étude du droit public, se trouve confirmé par la raison trouvée dans la sagesse des lois romaines, et dans la doctrine des interprètes.

Savant jurisconsulte, M. Mailher de Chassat prodigue peut-être avec trop d'abondance les richesses de son érudition. Quand le texte ne peut les contenir, elles se répandent dans des notes, qui, avec une valeur incontestable, ont l'inconvénient de distraire l'attention, et de rendre moins apparentes la sagacité et l'exactitude qui sont les caractères distinctifs de l'auteur. Les phrases faites, les idées reçues, le plus pris n'ont point sur M. Mailher de Chassat l'influence qu'on reproche aux jurisconsultes de subir assez volontiers. Ce n'est pas un novateur inquiet, pour qui le mépris du passé soit un système; mais il ne veut pas croire sur parole, il veut, selon son excellente expression, raisonner la loi; il pense que l'autorité des arrêts ne peut gêner l'indépendance de la raison; il croit qu'on doit chercher à tout pénétrer, et qu'on ferait un étrange abus de ce fragment de loi romaine: *Non omnium que à majoribus constituta sunt ratio reddi potest*, si l'on en concluait qu'il ne faut pas pénétrer les motifs des lois.

J'ai vu des gens s'étonner que deux articles du Code aient fourni la matière de deux volumes. Ceci s'explique très bien, cependant, lorsqu'on réfléchit que le principe de non rétroactivité s'étend à toutes les parties de la législation; qu'il fallait le considérer surtout dans son application aux dispositions sur l'état et la capacité civile des personnes, sur les contrats, les quasi-contrats, les testaments, les substitutions, les successions, les crimes, les délits ou quasi-délits, et la prescription. Au surplus, et quand il serait vrai que l'auteur eût un peu imité le poète qui, chargé de célébrer un athlète obscur se rejeta sur l'éloge de Castor et Pollux, tout reproche expirerait devant l'excellente dissertation, je dirais volontiers le traité sur les testaments, qui commence le second volume.

Une autre raison rend nécessairement étendu un ouvrage sur l'effet rétroactif. Ce principe, si clair en apparence, si bien formulé dans l'art. 2 du Code civil est hérissé de difficultés dans l'application. Lorsqu'on discuta la loi de 1828 sur la presse périodique, lorsque en 1852 Paris fut mis en état de siège, tout récemment dans la discussion de la loi relative aux majorats, et dans mille autres circonstances à la tribune, dans les journaux et dans le public, il a été débité bien des erreurs sur la non rétroactivité de la loi. M. Merlin, devant qui tout jurisconsulte s'incline avec admiration et respect, M. Merlin lui-même, dans sa dissertation sur ce sujet, insérée au tome 17 du Répertoire, a présenté une théorie des droits acquis qui n'est pas à l'abri de la critique; du moins je pense que cela est démontré par M. Mailher de Chassat. Après cela, peut-on s'étonner qu'il y ait beaucoup à dire et beaucoup à apprendre sur cette matière. Au demeurant, je sais bien qu'après avoir lu deux fois de suite l'ouvrage de M. Mailher de Chassat, je l'ai trouvé trop court. Ce reproche a l'air d'un compliment; j'en suis fâché, mais c'est le seul que je puisse lui faire. Quand on a besoin et désir de s'instruire, on ne se lasse pas de puiser là où l'érudition est abondante, sûre, profonde et même ornée, mais comme il convient à l'érudition de l'être.

Hippolyte DUVERGIER.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le fils du général Bourmont, qui avait été arrêté à Lyon à l'occasion des troubles, et relâché depuis, vient d'être de nouveau arrêté à Nantua.

— Sur la réquisition de M. le procureur-général près la Cour royale de Besançon, la Cour royale assemblée a désigné M. Navard pour instruire l'affaire d'Arbois. Ce magistrat est parti immédiatement pour cette ville, accompagné de M. l'avocat-général Fourier. Les chefs du complot se sont enfuis.

— Brillante réhabilitation de l'épithète *Malabre*, par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Saint-Mihiel (Meuse).

Le sieur X... a été cité, tout récemment, devant le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Mihiel, par un citoyen qui il avait appelé *Malabre*. Ce dernier l'attaquait en calomnie et lui demandait, entre autres choses, 500 fr. de dommages et intérêts. Mais l'avocat du sieur X... ayant démontré au Tribunal, au moyen d'un nouveau dictionnaire de poche (édition Diamant), qui vient d'être publié à Paris, chez Furne, que l'épithète *Malabre* n'était pas une insulte, le sieur X... a été renvoyé de la plainte.

— Bertrand Rougeot, de la commune de Beaufort (Montmédy), s'est présenté dans cette commune, le 16 du courant, en proie aux agitations qui trahissent un crime. Il s'accusait publiquement d'avoir assassiné le nommé Geax de la même commune; il montrait même le bâton avec lequel il annonçait avoir consommé l'assassinat, dans le bois de Laneuville. Ce bâton portait, en effet, des taches de sang. M. le maire de Laneuville a fait aussitôt arrêter Rougeot par la garde nationale qui l'a remis entre les mains de la gendarmerie. Bertrand Rougeot a déclaré avoir cherché Geax, dans la forêt, avec l'intention de l'assassiner, mais il n'a pas fait connaître les motifs de cette pensée criminelle. Des renseignements, pris ultérieurement, ont appris que Geax, quoique blessé grièvement, n'avait cependant pas reçu de blessures mortelles. M. le procureur du Roi du Tribunal de Montmédy poursuit cette affaire.

PARIS, 24 AVRIL.

— L'autorité locale de la commune des Batignolles vient de faire droit à nos vœux. On se souvient qu'à l'occasion du double assassinat des époux Gressien, nous avons dit qu'il était surprenant que cette commune, forte de neuf à dix mille âmes, ne fût pas pourvue d'un commissaire de police; l'autorité ayant reconnu l'indispensable nécessité d'en avoir un, vient de voter la somme nécessaire pour son installation.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises du 2^e trimestre des trois premiers départements du ressort; en voici le résultat:

MARNE (Reims.)

Jurés titulaires: MM. Petit-Desmarest, négociant; Doucet, receveur-général; Marchand, receveur des finances; Thuilier, prop.; Thieriot Rogier, prop.; Hénauld Lelarge, orfèvre; Leblanc fils, prop.; Chanoine, marchand de vin; Poininet Garnotel, prop.; Mathieu, prop.; le chevalier de Bessfroy, prop.; Rivart, entrepreneur de bâtiments; Subé Legras, prop.; Crussaire, notaire; Vanin, prop.; Desvoisins, marchand; Cerlet-Cabart, prop.; Lefebvre-Deslandes, prop.; Lenepveu aîné, négociant; Delaunoy, prop.; Saubinet aîné, négociant; Moët, marchand de vin; Marchand, prop.; Clouet, receveur des finances; Martin, imprimeur; Regnault, notaire; Dortu, cultivateur; Thierry, percepteur; Fayet (Rémi), prop.; Fayet (Pierre), prop.; Camu, fabricant; Delecluse Siret, marchand en gros; Remy, médecin; Baux, notaire; Astier, cultivateur; Person, marchand de bois.

Jurés supplémentaires: MM. Percebois, brasseur; Jacquet, commissaire-priseur; Chabaud, médecin; Levavasseur, recev. des Domaines.

SEINE-ET-MARNE (Melun.)

Jurés titulaires: MM. Michon, prop.; Lambert, prop.; Houé, prop.; le marquis Féra de Saint-Phalle, prop.; Gibert, prop.; Gillet de la Renommée, prop.; Chevallier, prop.; Guérinat, prop.; Bullot, prop.; Savourat, médecin; Courtois, fermier; Salmon, fermier; Tiphaine, prop.; Droit, marchand de laine; Dubois, prop.; Lesage, cultivateur; Courtier, fermier; Hardy, prop.; Labey, notaire; Gosse, cultivateur; Desroles, prop.; Reuillier, marchand de grains; Houzelot, médecin; Thibault, fermier; Boisseau fils, cultivateur; Chatelet, prop.; Jarlet, prop.; Boulingre, prop.; Alban, notaire; Alloend Bessand, notaire; Souchet, marchand de vin; Rabier, prop.; Blaque, fermier; le marquis Blondeau de Laurière, propriétaire; Begué, ancien huissier; Leredde, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Passeleu, ancien avoué; Courcier, prop.; Garnot, prop.; Eicher de Rivière, conseiller de préfecture.

SEINE-ET-OISE (Versailles.)

Jurés titulaires: MM. Auger, meunier; Groscol, prop.; Breton, marchand de vin; Lepère, prop.; Macé de Bagnoux, prop.; le vicomte Fite de Soucy, prop.; Gallois, cultivateur; Equer, receveur de rentes; Esnault, prop.; Favre, propriét.; Chesnay, tourneur; Laurent, prop.; Valery, prop.; Talbot, prop.; Fréville, fermier; Périer, notaire; Breton, prop.; Dugit, marchand de bois; Dujonquoy, prop.; Martin, prop.; Portau, prop.; Osmont, prop.; Acard, prop.; Dolfus Emmerly, fabricant; le marquis Gouy d'Arcy, prop.; Joannès, propriétaire; Tugot, notaire; Fremy, pharmacien; Levassor, prop.; Fourrier, prop.; Guilloteaux Vatel, marchand de bois; Voisin, médecin; Foye, prop.; Guyon, prop.; Roussel, prop.

Jurés supplémentaires: MM. Lemire, prop.; Dastier de la Vigerie, ingénieur en chef; Demouceaux, peintre en équipages; Rémond, fabricant de limes.

— M. Gronfier, secrétaire du commissariat du quartier d'Antin, situé rue Neuve-St-Georges, vient d'être nommé commissaire de police à Vaugirard, et M. Jacquemart, commissaire de police de cette dernière résidence, passe en la même qualité à la résidence de Saint-Denis.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a eu à s'occuper aujourd'hui de l'ordonnance de police du 30 novembre 1851, sur les cheneaux et gouttières; mais la seule question qu'elle avait à examiner, était de savoir si le jugement du Tribunal de police qui avait déclaré cette ordonnance obligatoire, pouvait être déféré de plano à la Cour de cassation, où s'il devait être attaqué d'abord par la voie de l'appel.

M^e Jacquemin, avocat de M. Dupont, l'un des propriétaires qui résistent à l'exécution de cette ordonnance, a expliqué l'incertitude que laissent sur ce point la loi et la jurisprudence et a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour, son client se trouvant encore à temps d'interjeter appel. La Cour a en effet déclaré que c'est par la voie de l'appel et non par celle du recours en cassation, que le jugement devait être attaqué.

Un grand nombre d'affaires semblables sont maintenant soumises aux Tribunaux.

— Une jeune dame tenant un cabinet de lecture, a fait citer aujourd'hui par devant le Tribunal de police correctionnelle, un de ses abonnés, qu'elle accuse de s'être permis sur elle un attouchement indiscret, pendant qu'elle était montée sur une échelle pour chercher les livres qu'il lui demandait. L'émotion profonde que cette dame éprouve à l'audience, produit une grande sensation dans l'au-

ditore, et l'accent de vérité qui domine dans sa déposition entrecoupée de sanglots, rend la défense du prévenu bien difficile.

Cependant voici comment il s'explique: « Je suis un des plus anciens abonnés de l'établissement de madame; passant devant sa porte, et ayant assez du *Médecin confesseur*, qu'on m'avait donné à lire quelque temps auparavant, je demande à madame la *Tour de la Faim*, qui me semblait devoir être plus amusante. Pour me servir la *Tour de la Faim*, madame monte à l'échelle, le pied lui glisse, et alors craignant pour elle une chute inévitable, je reçois madame dans mes bras. Ainsi, comme vous voyez, au lieu de me citer en justice, elle devrait me faire des remerciements. »

La dame nie formellement que les faits se soient ainsi passés; l'intention coupable du prévenu était préméditée et manifeste.

Un témoin vient déposer de l'indignation dans laquelle il a vu la plaignante après la tentative du prévenu, et déclare lui avoir entendu dire: « Eloignez-vous, misérable! »

Le prévenu, avec chaleur: Ce témoin est un menteur payé pour me perdre; je jure sur l'honneur et sur le Dieu que j'adore, que je suis innocent.

Le Tribunal, nonobstant ces sermens, a condamné le prévenu à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Loffroy est prévenu de résistance et de voies de fait envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; il proteste énergiquement de son innocence, et supplie le Tribunal de vouloir bien entendre les témoins, dont les dépositions doivent singulièrement éclaircir son affaire. En conséquence, un sergent de ville est introduit et s'exprime ainsi:

« Etant en surveillance dans le jardin des Tuileries, je remarquai la tenacité avec laquelle ce particulier voulait absolument entrer, nonobstant les observations des factionnaires, attendu qu'il était porteur d'un assez volumineux paquet; il avait déjà été repoussé aux portes de la grille de la rue de Rivoli, et s'était contenté de poursuivre son chemin en dehors de la grille, en vociférant contre les factionnaires. Jusque là il n'y avait pas trop de mal. *Mon particulier* ne se rebute pas pourtant, et le voilà qui se présente de rechef à la grille de la Pyramide; là, malgré les efforts des factionnaires, il parvint à forcer la consigne, et il avait déjà un pied dans le jardin quand j'arrivai fort à propos pour prêter main-forte à l'ordre public. Alors une lutte s'engage entre nous, accompagnée des plus atroces injures de sa part, de coups d'ongles et de pied, dont je porte encore les traces, ce qui ne m'a pas empêché de trainer mon particulier au poste. »

Loffroy: Il y a là-dedans plus de mensonges que de mots. Je tenais il est vrai à entrer aux Tuileries, parce que j'ai le droit d'y entrer comme tout autre. Quant à mon paquet, c'est tout-à-fait illusoire, puisque je n'avais qu'un foulard dans ma poche. Après ça les injures atroces n'étaient probablement que des observations que j'adressais au sergent de ville, qui me tenait à la gorge. Enfin, les coups de pied doivent passer pour la conséquence de l'attaque de nerfs dans laquelle je suis immédiatement tombé.

Le témoin: Est-ce qu'on tombe subitement ainsi dans une attaque de nerfs?

Loffroy: Pardonnez, je suis très susceptible à l'arbitraire.

Le témoin: Mais au moins dans une attaque de nerfs on n'égratigne pas les gens à la figure, on ne leur donne pas des coups de pied dans les os des jambes et autre part.

Loffroy: Chacun a des attaques de nerfs à sa manière, c'est la mienne. (On rit.)

Le Tribunal a condamné Loffroy à huit jours de prison.

— On sait que le lundi, qui par un fâcheux usage est devenu pour les ouvriers de Paris une continuation du dimanche, un grand nombre se trouve toujours réuni vers la barrière Rochechouart. Le 21 de ce mois, vers les sept heures du soir, des soldats du 55^e régiment rentrant à la caserne, se virent assaillis à coups de pierres par des ouvriers embusqués dans le clos Saint-Lazare. Les soldats tirèrent aussitôt leur sabre du fourreau pour repousser les agresseurs, qui bientôt prirent la fuite; mais l'un d'eux fut moins heureux à ce qu'il paraît, c'est le nommé Girard, scieur de pierres, travaillant habituellement chez un marbrier voisin du cimetière Montmartre. A l'en croire il aurait été mutilé par les soldats en se rendant du lieu de son travail à son domicile de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte d'Or. Les soldats ne nient point qu'ils l'aient frappé, mais ils soutiennent en même temps qu'il faisait partie des ouvriers qui les ont assaillis, en ajoutant que s'il n'était pas complice de ces derniers, il aurait dû suivre le boulevard extérieur pour aller chez lui, et non pas rentrer dans Paris, ce qui évidemment ne pouvait que l'éloigner du lieu où il prétendait se rendre.

M. Buffereau, commissaire de police du quartier Montmartre, est allé lui-même visiter le blessé et a dressé un procès-verbal très minutieux de tous les faits et circonstances, qui ne sont pas sans gravité.

— Avant-hier, le sieur Podou, sergent au 55^e régiment, passait sur le boulevard Poissonnière, lorsqu'il se vit apostrophé et poursuivi de très près par un individu. Podou l'engagea à cesser ses impertinences, s'il ne voulait s'exposer à de pénibles désagréments. L'individu au lieu de tenir compte de cet avertissement, déclara au sergent que c'était précisément ce qu'il cherchait et lui adressa de nouvelles injures; on assure même qu'il lui lança un coup de pied. De nombreux témoins présents à cette scène ne purent que blâmer la conduite de l'homme habillé en bourgeois, et prirent la défense du sous-officier qu'ils placèrent sous leur protection. M. le commissaire de police du faubourg Montmartre, averti aussitôt, s'est rendu sur les lieux, et il a appris que l'agresseur était le sieur

Thomas, homme établi et fils d'un estimable négociant, qui lors de sa conscription a fait le sacrifice nécessaire pour le faire remplacer. Néanmoins, Thomas fils, on ne sait trop pourquoi, voulait lui-même se vendre comme remplaçant et était à la veille de contracter cette obligation, ainsi qu'il l'a avoué, et que le constatent les divers papiers trouvés en sa possession. Il a été aussitôt conduit à la préfecture de police.

— De toutes les versions qui ont été faites sur l'assassinat des époux Gressien, en voici une qui n'est pas la moins singulière.

On assure que M. Degranges, assassiné naguère rue Montmartre ainsi que sa femme et son fils adoptif, avait pour maîtresse une femme qui habitait, dit-on, la rue de Cléry, et la même maison que celle alors occupée par les époux Gressien. On ajoute même qu'il ne serait pas étonnant que les meurtriers de la famille Degranges fussent aussi ceux des époux Gressien, ou tout au moins de leur connaissance.

— La dame veuve Chiret, rue Saint-Hyacinthe, n° 22, nous écrit qu'aucune saisie d'armes n'a été faite ni chez elle ni dans sa maison, bien que deux individus y aient été arrêtés.

— M. Duchatel, ministre du commerce vient d'adresser la lettre suivante à M. le préfet du Rhône :

Monsieur le préfet,
Le gouvernement a examiné avec attention la demande que vous m'avez transmise de la part de chambre de commerce de Lyon. Personne ne peut douter de son désir de venir au secours du commerce de cette malheureuse ville, et d'alléger, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, les embarras que laisse après elle une aussi déplorable crise. La chambre de commerce voudrait qu'une loi fût immédiatement présentée pour soustraire à la déchéance les porteurs des effets de commerce échéant du 8 au 25 de ce mois, et qui n'ont pu être protestés en temps utile, à raison des troubles dont Lyon vient d'être le théâtre. Le gouvernement pense, comme vous et comme la chambre de commerce, que les derniers événements sont un de ces cas de force majeure qui, d'après la jurisprudence, exemptent de la déchéance les porteurs d'effets de commerce, auxquels les circonstances n'ont pas permis de remplir les formalités du protêt. Mais il ne croit pas que, pour accomplir cet acte d'équité, une loi soit nécessaire; la jurisprudence est formelle et suffisante. La loi d'ailleurs ne pourrait être votée par les Chambres que lorsque déjà les délais réclamés par la chambre du commerce seraient expirés; il faudrait donc qu'elle se bornât à statuer sur le passé, ce qui est contraire au caractère des lois. S'il s'agissait d'établir des principes nouveaux, et de toucher à des droits acquis, la loi que vous sollicitez se trouverait exposée au grave reproche d'avoir un effet rétroactif; si, comme nous le pensons, le résultat se réduit à consacrer de nouveau une exception qui est de droit commun, alors pourquoi recourir à l'intervention du législateur? C'est aux Tribunaux à prononcer; l'application des lois et de la ju-

risprudence est de leur ressort, et il n'appartient pas à la puissance législative d'en vahir sur l'autorité de la justice.

Je regrette beaucoup, Monsieur le préfet, de ne pouvoir accéder au vœu de la chambre de commerce de Lyon; mais j'espère qu'elle sentira sans peine que nous ne pouvons partager avec elle. Si le gouvernement avait pensé qu'une loi fût indispensable pour porter remède aux embarras que vous signalez, il n'aurait pas hésité à la proposer, sans se laisser arrêter par les considérations qui peuvent être invoquées contre une proposition de ce genre; mais nous avons la ferme confiance que l'action régulière des Tribunaux suffira pour relever les négociants de Lyon d'une déchéance qu'ils n'ont pas encourue par leur faute, et que le but sera atteint, sans toucher par la loi aux relations du commerce, chose toujours grave et de fâcheux exemple.

Je compte, Monsieur le préfet, sur la prudence éclairée dont vous avez donné tant de preuves, pour faire apprécier par le commerce de Lyon les motifs de la détermination du gouvernement. Il peut être assuré de trouver toujours en lui la plus ardente sollicitude pour les intérêts de la seconde ville du royaume.

Recevez, etc.

Le ministre du commerce,
DUCHATEL.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LES LOIS FRANÇAISES

CLASSÉES

PAR ORDRE DE MATIÈRES.

BULLETIN DES LOIS,

DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENTS, AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT, PRINCIPALES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES, DE 1789 A 1854,

AVEC DES ANNOTATIONS

Indiquant : 1° les Arrêts et Décisions des Tribunaux et du Conseil-d'Etat; 2° les numéros du *Moniteur* où sont rapportées les Discussions; 3° les Lois, Décrets et Analyses.

TABLE ALPHABÉTIQUE RAISONNÉE. — TABLE CHRONOLOGIQUE PUBLIÉE EN MÊME TEMPS QUE LE TEXTE.

L'ouvrage complet, composé de 6 à 7 volumes de 800 pages (400 livraisons), sera terminé dans dix-huit mois.

Les premières livraisons, qui commencent les sections *Finances, Constitutions et Lois organiques*, sont en vente. — Incessamment on mettra en vente les sections *Industrie, Presse, Armée, Administrations, Lois criminelles, Lois civiles, Cultes, Police, Communes, etc.*, etc.

ON PEUT SOUSCRIRE SEPARÉMENT POUR CHAQUE SECTION, qui formera un *Code spécial complet* pour chaque matière. — Aucune autre collection ne peut offrir cet avantage : elles sont toutes classées par ordre chronologique. — Celle-ci est la seule qui soit classée PAR ORDRE DE MATIÈRES.

ON SOUSCRIT A PARIS : au Bureau des *Lois françaises*, rue des Beaux-Arts, n. 41 — Chez M^{lle} LEBLANC, libraire, Palais-de-Justice.
DANS LES DÉPARTEMENTS : AUX Greffes des Tribunaux civils; chez les Libraires, les Directeurs de poste et aux Bureaux des diligences.

ATLAS

Du Journal des Connaissances Médico-Chirurgicales. SUR BEAU PAPIER DE CHINE.

2 FR. 40 CENT. LES SIX PREMIÈRES PLANCHES,

SAVOIR : RÉGIONS HYO-CARDIAQUE, OCCIPITO-CLAVICULAIRE, SUPERFICIELLE DU PLI DU BRAS, SOUS-MAXILLAIRE, SUS-CLEIDO-STERNALE, APONEVROTIQUE DU BRAS.

Une planche représentant un fœtus de six mois dans le sein de sa mère est en ce moment sous le burin de l'un de nos meilleurs graveurs. Cette planche est aussi belle qu'aucune autre qui ait jamais été publiée.

Par an, 6 fr. ; 1 fr. 50 c. en sus pour les Départemens.

JOURNAL DES CONNAISSANCES MÉDICO-CHIRURGICALES,

Numéro d'avril. — Sommaire.

- Recherches sur les épidémies des petites localités, par M. GENDRON. (2^e article.)
- Fracture de jambe compliquée traitée par la planchette de M. Mayor; par M. BÉRARD jeune, agrégé à la Faculté.
- Fracture du col du fémur; par M. BAUF, médecin à Nyon (Suisse.)
- Rapport lu à la Société royale de médecine de Bordeaux sur l'homœopathie; par M. Aug. BONNET.
- Répertoire clinique. — Expériences homœopathiques tentées à l'Hôtel-Dieu de Paris; par MM. A. TRAUSSEAU et H. GOURAUD.
- Du siège et de la nature des maladies mentales; par M. Alex. BOTIEX, de Lyon.
- Des officiers de santé et des jurys médicaux chargés de leur réception; par le baron RICHERAND.
- Revue des journaux français, allemands et italiens.
- Mélanges. — Académie royale de Médecine. — Nouvelles. — Anatomie: Région antibrachiale-musculaire ou profonde.
- Biographie médicale: AMBROISE PARRÉ, par J. Lebaudy.



AMBROISE PARRÉ.

On souscrit au Journal et à l'Atlas sur papier de Chine, chez M. GOURAUD, rue Monsieur-le-Prince, n. 10, à qui les lettres et envois d'argent doivent être adressés francs de port. On souscrit également chez TRINQUART, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n. 9.

LIBRAIRIE DE MÉNARD, PLACE SORBONNE, N. 5.

CAUSES CÉLÈBRES ANCIENNES ET NOUVELLES,

PAR J.-B.-J. CHAMPAGNAC.

Huit volumes in-8°. — Prix : 20 francs.

L'impression de cet ouvrage, qui a été publié en 40 livraisons, est maintenant terminée. — Les Souscripteurs qui n'ont pas reçu toutes les livraisons sont invités à les faire retirer chez l'Éditeur aussi promptement que possible.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés en date du quatorze avril mil huit cent trente-quatre, enregistré ledit jour à Paris, il résulte qu'un acte de société, en nom collectif a été formé entre M. MILAN (ARISTIDE), fabricant lampiste, et entrepreneur d'appareils pour le gaz, demeurant à Paris, rue du Roule, n. 7, et M. MAYER (HAYEM), commis lampiste, même demeure. La durée de la société est de trois années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre. La raison sociale est MILAN jeune et H. MAYER. M. MILAN est chargé de la signature sociale. H. MAYER.

Par acte passé devant Outrebon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le treize avril mil huit cent trente-quatre, enregistré.

M^{lle} PÉRINE-SOPHIE CORDIEZ, majeure, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 26;

Et M^{me} HENRIETTE-LOUISE-JOSEPHINE DREUX, épouse autorisée de M. CHARLES-AUGUSTE GEYLER, demeurant avec lui rue des Petits-Augustins, n. 18.

Ont formé entre elles, pour le commerce de modes, une société dont le siège est à Paris en ce moment, rue du Bac, n. 26, et à partir du premier juillet prochain, même rue n. 47.

Cette société est en commandite à l'égard de M^{me} GEYLER. Sa durée est de six années, à partir du premier avril mil huit cent trente-quatre.

La raison sociale est CORDIEZ et C^e.

M^{lle} CORDIEZ sera seule gérante et aura la signature sociale.

Le fonds capital se compose du droit au bail des lieux où siège la société, du fonds de commerce de marchand de modes exploité par M^{lle} CORDIEZ, et de 20,000 fr. fournis en totalité par M^{me} GEYLER.

Pour extrait :

OUTREBON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 mai 1834, en deux lots, d'une vaste propriété dépendant de la succession de M. le baron CAULUS, composée de deux MAISONS, sises à Paris, rue Bergère, n. 18 et 20, contenant 492 toises, et offrant de grands avantages aux spéculateurs.

Mise à prix : 4^e lot (n. 18), 480,000 fr. 2^e lot (n. 20), 90,000 fr.

S'adresser à M^e Defresne, rue des Petits-Augustins, n. 12, et à M^e Thifaine-Desauneaux, rue de Menars, n. 8.

Adjudication en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M^e Lairtullier, l'un d'eux, le mardi 20 mai 1834, heure de midi.

D'une jolie MAISON de campagne toute meublée, située à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, n. 24, à une demi-heure de Paris, ayant son entrée par un portecochère, bâtie entre cour et jardin, ayant cinq fenêtres de face et consistant : au rez-de-chaussée, en un salon, salle à manger, office, cuisine, logement de jardinier, écurie, remise et petite basse-cour. Au 1^{er} étage, en une antichambre, salle à manger, trois chambres à coucher et deux cabinets. — Au 2^e étage, en une anti-chambre, deux chambres à coucher, deux pour domestiques, fruitier et grenier. — Au 3^e étage, en une chambre à coucher, belle salle de billard avec billard garni de ses accessoires; grenier au-dessus. Jardin bien planté, contenant environ un arpent, avec terrasse ornée de lauriers et d'orangers. S'adresser sur les lieux, et audit M^e Lairtullier, rue Louis-le-Grand, 43.

Adjudication définitive du DOMAINE de Fitz-James, le 25 juin 1834. — M^e Vaillant, avoué à Paris.

AVIS DIVERS.

Cabinet de M. CLAUDOT (homme de loi), rue Mandar, n. 40, à Paris. Ventes, achats et échanges d'immeubles de toute nature, prix et situations, études, charges, offices et établissements de commerce en tous genres, on y donne et reçoit tous renseignements sans frais. (Affranchir.)

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité, contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires, 3 fr. la boîte, avec la notice. Dépôts. *Atmanach du Commerce*, 1834, page 986.

AVIS AUX DAMES.

L'eau et la liqueur anti-leucorrhéiques, si renommées pour la guérison des fleurs blanches, se vendent chez DAUSSE, pharmacien, rue de Lancry, 40, seul préparateur de feu le docteur Magnien. Prix de la Bouteille, 5 fr. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 25 avril.

HERBELIN, corymboeur, Concordat, 9
VIOLET, entrep. de bâtimens. Rempl. de caissier, 9
LECLERC et C^e. Reddition de compte, 9

du samedi 26 avril.

CHARRON, M^d de beurre. Syndicat, 11
BACQUEVILLE, anc. négociant, id., 12
CAHIER, revve Continuat. de vérifie, 13
MALTESTE, décédé, M^d de nouveautés. Red. de compte, 13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHAILLOU, M^d d'estampes, le 15 11
OUDIN, M^d de draps; le 19 2

PRODUCTION DE TITRES.

BUNELLE, négociant à Paris, rue Mauconseil, 18; Chez M. Jouve, rue du Sentier, 13.
ROYER fils, agent d'affaires, rue St-André des Arts, 41. — Chez MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5; Serieux, quai Saint-Michel, 15.
OURSILLE fils, M^d de vin-traiteur à la Villette, route de Flandre, 14. — Chez M. Tivat-Robert, r. Geoffroy-l'Asnier, 41.
RAOULT MICHAUD, entrep. de peinture à Paris, faub. St-Honoré, 5. — Chez MM. Macklot, faub. St-Honoré, 118; Barthélemy, faub. St-Honoré, 5.
PRENANT, plombier à Paris, rue Coquenard, 48. — Chez MM. Capelle, rue Montmartre, 124; Debladis, rue vieille du Temple, 8.
MAURICE M^d de vin à Paris, rue de la Tonnellerie, 2. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.
BAPAUME, négociant à la Villette, route de Flandre, 57. — Chez M. Gardin, rue Hautefeuille, 30.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mercredi 23 avril.

SULEAU et C^e, restaurateurs à Paris, rue Vivienne, 2. — Juge-comm. : M. Denière; agent : M. Hénin, rue Pastourelle, 7.
DEHODENCO, ancien commerçant à Paris, boulevard Montmartre, 7. — Juge-comm. : M. Levaiguer; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 153.

BOURSE DU 25 AVRIL 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	—	104 10	104 15	—
— Fin courant.	104 30	104 25	104 15	104 10
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	77 90	77 90	77 80	77 85
— Fin courant.	77 90	77 80	77 90	77 90
R. de Napl. compt.	—	94 80	94 75	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	68	68 1/8	68	68 1/8
— Fin courant.	68	68 5/8	68	68 3/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.